

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant
auprès de la police municipale de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, sous-préfet, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Pont-Sainte-Maxence ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 portant respectivement nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu la demande du maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence en date du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 15 avril 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Pont-Sainte-Maxence, est abrogé.

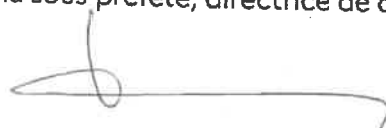
Article 2 - L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 portant respectivement nomination de M. Stéphane VOLPOET en qualité de régisseur titulaire et de M. Hassan JABBARI en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Pont-Sainte-Maxence, est abrogé.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le maire de Lacroix-Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **18 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Autorisation de pénétration en propriétés privées.

**Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "secteur de Boulaines"
sur le territoire de la commune d'Andeville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 26 mars 2024 par lequel l'office public de l'habitat (OPAC) mandaté par la commune d'Andeville sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'habitat sur une emprise d'environ 6,5 ha "secteur de Boulaines" sur le territoire de la commune d'Andeville, afin de concrétiser la faisabilité de cette opération d'aménagement de logements mixtes ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de l'office public de l'habitat (OPAC) mandaté par la commune d'Andeville, ainsi que les entreprises accréditées par l'OPAC sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (états parcellaires annexés) situées sur le territoire de la commune d'Andeville, en vue de réaliser des études complémentaires indispensables à la constitution du dossier et notamment : études faune/flore, acoustiques, topographiques, sondages de sols non invasifs, etc.

Ces études de faisabilité sont nécessaires au projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) à vocation d'habitat "secteur de Boulaïnes" sur le territoire de la commune d'Andeville.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de l'office public de l'habitat (OPAC) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge des contentieux de la protection ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune d'Andeville est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'office public de l'habitat (OPAC). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune d'Andeville.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Andeville, le Directeur de l'office public de l'habitat (OPAC) et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le

19 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric BOVET

Département :
OISE

Commune :
ANDEVILLE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 27/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 24 AVR. 2024



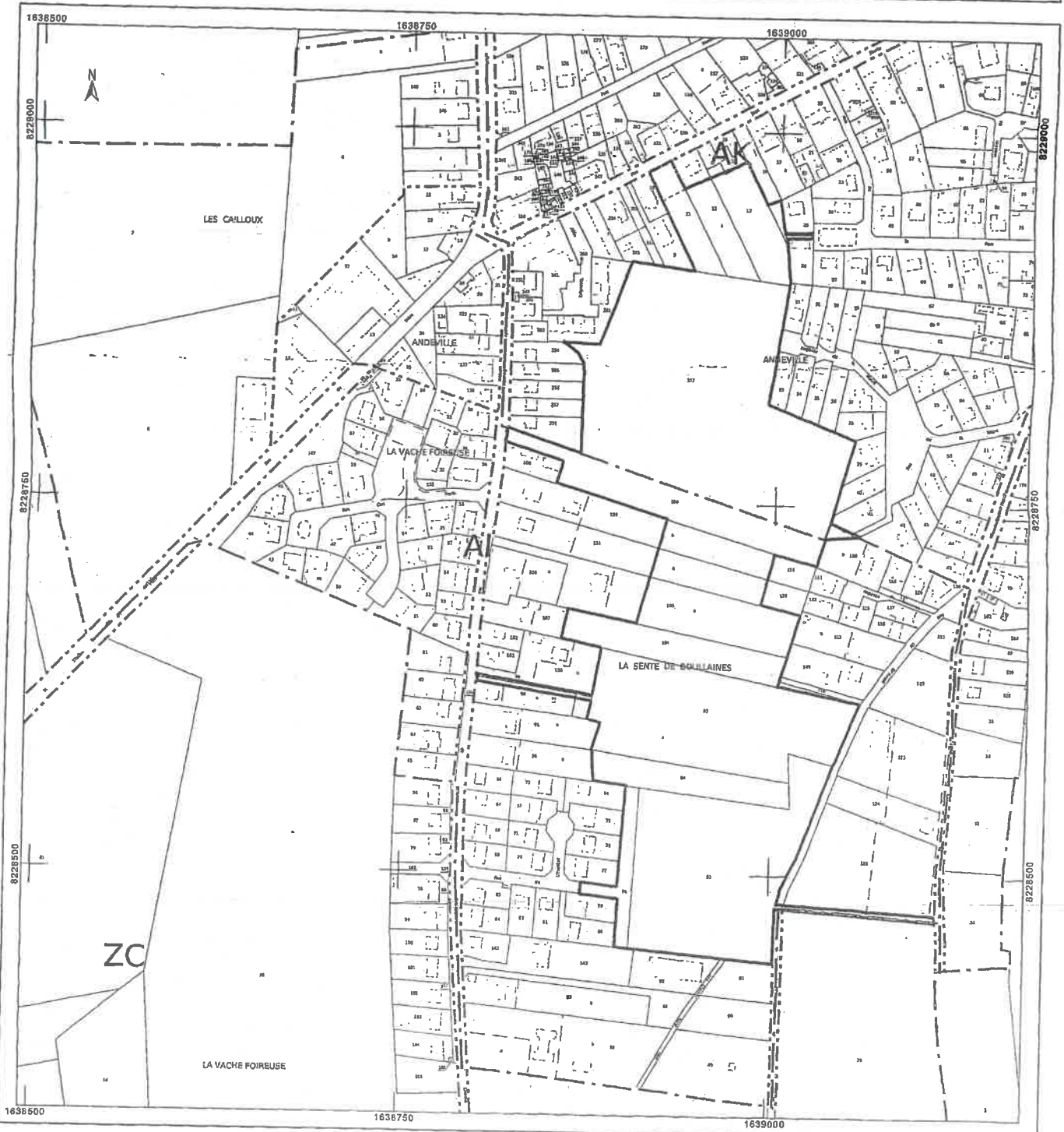
Pour la préfète,
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Beauve

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
cdf.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

Beauvais, le

24 AVR. 2024



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Beauvais

Propriétaires Andeville

Commune	Référence cadastrale de la parcelle
Andeville	AI 94
Andeville	AK 317
Andeville	AI 104
Andeville	AI 109
Andeville	AK 11
Andeville	AI 97
Andeville	AI 105 pour partie
Andeville	AI 131 pour partie
Andeville	AI 128 pour partie
Andeville	AI 78
Andeville	AI 93
Andeville	AK 16 pour partie
Andeville	AK 12 pour partie
Andeville	AK 13 pour partie
Andeville	AI 99

Arrêté n° F934/24

**Arrêté renouvelant l'habilitation de la société VAN DE SYPE-MARTIN
située à Margny-lès-Compiègne (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65, R.2223-74 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 renouvelant l'habilitation de l'établissement « Sarl Van de Sype-Martin » situé à Margny-les-Compiègne pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 22 février 2024 et complétée le 15 avril 2024, formulée par M. Pascal VAN DE SYPE, gérant de la société VAN DE SYPE-MARTIN, sise 378 rue Louis Barthou à Margny-les-Compiègne (60280) ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le numéro d'habilitation 09-60-89 est caduc ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société VAN DE SYPE-MARTIN, exploitée par M. Pascal VAN DE SYPE et Mme Sylvie VAN DE SYPE, co-gérants, située 378 rue Louis Barthou à Margny-les-Compiègne (60280), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés CG-915-JY et GK-021-FL
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Soins de conservation en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro d'habilitation **09-60-89** est caduc et remplacé par le numéro **24-60-0070**.

Article 3 : La présente habilitation n° **24-60-0070** est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 22 avril 2024.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

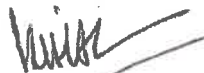
Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 7 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : La sous-préfète de Clermont, le maire de Margny-les-Compiègne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Pascal VAN DE SYPE et Mme Sylvie VAN DE SYPE, co-gérants de la société VAN DE SYPE-MARTIN.

Fait à Clermont, le **18 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont



Noura KIHAL-FLÉGEAU



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913488367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme E. L. ESPACES VERTS délivré par la DDETS du Val d'Oise en date du 17/05/22 ;

Vu la demande de déménagement déposée le 14/03/24 par Madame Aurélie NYS pour l'organisme E. L. ESPACES VERTS ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une modification de l'adresse du siège et établissement principal de l'organisme E. L. ESPACES VERTS a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 14/03/24, par Madame Aurélie NYS en qualité de présidente de la SAS.

La nouvelle adresse du SAP 913488367 est 19, rue Haute 60240 TOURLY pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

15 AVR. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint

Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ASDC JAVA 2



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 925079675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 04/04/24 par Monsieur Hyacinthe KOUA OI KOUA pour l'organisme H. K. ENTREPRISE ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 04/04/24, par Monsieur Hyacinthe KOUA OI KOUA en qualité de dirigeant, pour l'organisme H. K. ENTREPRISE dont le siège et établissement principal est situé 9, allée Colette 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP 925079675 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

15 AVR. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint

Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ASDC HVA 0



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 915139216**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 09/04/24 par Monsieur Jacques FABUREL pour l'organisme COUP DE POUSSE ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 09/04/24, par Monsieur Jacques FABUREL en qualité de dirigeant, pour l'organisme COUP DE POUSSE dont le siège et établissement principal est situé 114, rue de la forêt 60600 ETOUY et enregistré sous le N° SAP 915139216 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

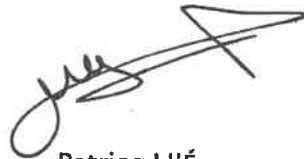
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 AVR. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839721263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 11/04/24 par Monsieur Guillaume JOANNIN pour l'organisme L'OLIVIER EST CYPRES DE GUILLAUME ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 11/04/24 par Monsieur Guillaume JOANNIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme L'OLIVIER EST CYPRES DE GUILLAUME dont le siège et établissement principal est situé 7T, rue du Petit Lihus 60360 LIHUS et enregistré sous le N° SAP 839721263 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **22 AVR. 2024**

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint

Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

4000 NVA 5 1



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 925186983**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 12/04/24 par Madame Virginie CHARPENTIER pour l'organisme NINI KELCHROME ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 12/04/24, par Madame Virginie CHARPENTIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme NINI KELCHROME dont le siège et établissement principal est situé 2 bis, rue du Château 60120 ROUVROY-LES-MERLES et enregistré sous le N° SAP 925186983 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **2 2 AVR. 2024**

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint


Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 987837978**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 05/04/24 par Monsieur Damien SERANGELI l'organisme DamSport ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 05/04/24, par M. SERANGELI Damien en qualité de dirigeant, pour l'organisme DamSport dont le siège et établissement principal est situé 29, rue Laisement 60940 ANGICOURT et enregistré sous le N° SAP 987837978 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

15 AVR. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint

Patrice HIÉ



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 924890072**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Sabrina GROS pour l'organisme Sabrina GROS créé le 01/04/24 ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, par Madame Sabrina GROS en qualité de dirigeante pour l'organisme Sabrina GROS créé le 01/04/24 et dont le siège et établissement principal est situé 7, rue des Sablons 60460 BLAINCOURT-LES-PRECY et enregistré sous le N° SAP 924890072 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

17 AVR. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint


Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 854084407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 09/04/24 par Madame Camille DOUILLEZ pour l'organisme Camomille ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 09/04/24, par Mme Camille DOUILLEZ en qualité de dirigeante, pour l'organisme Camomille dont le siège et établissement principal est situé 20, rue Grande rue 60000 ALLONNE et enregistré sous le N° SAP 854084407 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

17 AVR. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral modificatif autorisant la capture et le transport
de poissons pour la reproduction ou le repeuplement et à des fins scientifiques,
sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 autorisant la capture et le transport de poissons pour la reproduction ou le repeuplement et à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ;

Vu la demande du 16 avril 2024 présentée par la Direction Régionale des Hauts-de-France de l'Office Français de Biodiversité demandant la modification de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 autorisant la capture et le transport de poissons pour la reproduction ou le repeuplement et à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2023 tel qu'écrit ne permettait pas aux agents habilités de réaliser, dans les conditions optimums, la mission de service public qui leur était confiée ;

Considérant que les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 autorisant l'Office Français de la Biodiversité, Direction Régionale des Hauts de France, dont le siège est situé 2 rue de Strasbourg à Compiègne (60200) est réécrit comme suit :

Pour les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue au L.212-2 du Code de l'Environnement.

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de service eau, environnement et forêt


Coline GRABINSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport
et la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée par FISHPASS pour la demande d'autorisation la capture, le transport et la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société FISHPASS, dont le siège est situé 18 rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLÉ est autorisée à réaliser des pêches scientifiques dans le but d'inventaires piscicoles, pour le compte de l'OFB, dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des cours d'eau, dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle et personnes susceptibles d'intervenir dans les opérations de pêche

Les personnes amenées à réaliser des pêches électriques au sein de la structure sont :

- Monsieur Fabien CHARRIER, chef de projet et responsable scientifique des opérations ;
- Monsieur Yann LE PERU, chef de projet et responsable scientifique des opérations ;
- Monsieur Nicolas BELHAMITI, chargé d'études et responsable technique des opérations ;
- Madame DUVAL Eloïse, cheffe de projet ;
- Madame Fanny MOYON, chargée d'études ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

- Monsieur Matthieu ALLIGNE, technicien ;
- Monsieur Yoann BERTHELOT, technicien ;
- Monsieur Vincent PERES, technicien ;
- Madame Laura BEON, technicienne ;
- Madame Lise LE GOFF, technicienne ;
- Monsieur Maxime DURY, technicien.

Les personnes réalisant ces pêches devront détenir un certificat de capacité pour la pêche électrique.

ARTICLE 3 : Validité

Les suivis seront réalisés entre le 1^{er} août et le 30 octobre 2024, sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Un point de vigilance devra être accordé sur le débit des cours d'eau. En cas de sécheresse marquée dans les prochains jours, certains cours d'eau pourraient avoir un débit trop faible et une température d'eau trop haute pour réaliser les inventaires. Une simple vérification par la société FISHPASS avant le début de la pêche permettra de déterminer si la pêche est réalisable ou pas.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

La présente étude a pour objet la réalisation de quatre pêches scientifiques, de type Indice Poisson Rivière, dans le département de l'Oise, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau pour le compte de l'OFB. Les pêches seront soit des pêches partielles par points ou complètes et seront effectuées à pied ou en bateau.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Toutes les espèces de poissons sont visées sans spécificité concernant le stade de développement et la quantité.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches auront lieu dans le département de l'Oise, aux points suivants :

N°Station	Code station SANDRE	Libellé SANDRE	Coord. L93 X aval	Coord. L93 Y aval
1	0 3138390	L'Esches à Bornel 1	641547	6900691
2	0 3162240	La Brèche à Etouy 1	650000	6929541
3	0 3165020	Le Thérain à Rochy-Condé 2	640728	6922364
4	0 3176308	La Troësne à Chaumont-en-Vexin 1	618476	6908419

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Deux méthodes de pêche seront utilisées :

- une pêche complète à un ou plusieurs passages ;
- une pêche partielle par points.

Les pêches complètes sont réalisées à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.

Les pêches partielles par points sont réalisées en bateau, ou à pied ou en protocole mixte (à pied et en bateau sur la même station) suivant les caractéristiques du milieu.

La capture de tous les poissons sera faite grâce au matériel suivant :

- appareil de pêche électrique EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL64-IIGI, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60-335-2, avec une ou deux anodes ;
- des épuisettes (vide de maille 4 mm).

Lors des pêches complètes, des filets barrages sont utilisés afin de capturer l'ensemble des poissons présents sur la station.

Les espèces exotiques envahissantes devront être détruites.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons échantillonnés par pêche électrique seront remis à l'eau vivants, après avoir été identifiés et mesurés.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits, conformément à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au guichet unique de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office Français de Biodiversité.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc.), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 11 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original à la Préfète de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin. Le bénéficiaire informe des dates d'interventions précises des inventaires avant leur réalisation et adresse les résultats des opérations à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de service eau, environnement et forêt



Coline GRABINSKI

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique pour le projet
d'installation d'une centrale photovoltaïque flottante aux lieux-dits «Le Buissonet »
et « Proche le Bac » à Bitry et au lieu-dit « La Mer » à Attichy
présenté par la société CPV SUN 40**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui définit les projets soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 422-1 et suivants et R. 422-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu les dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale déposés le 21 août 2023 sur les communes de Bitry et Attichy en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante aux lieux-dits « Le Buissonet » et « Proche le Bac » à Bitry et au lieu-dit « La Mer » à Attichy ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 14 novembre 2023 ;

Vu le mémoire du pétitionnaire du 30 janvier 2024 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E24000023/80 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 14 mars 2024 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Considérant que le commissaire-enquêteur et son suppléant ont été consultés sur les modalités d'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que les communes de Bitry et Attichy ont été consultées sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante aux lieux-dits « Le Buissonet » et « Proche le Bac » à Bitry et au lieu-dit « La Mer » à Attichy déposées par la société CPV SUN 40, du 13 mai 2024 à 10h00 au 12 juin 2024 inclus à 18h00 soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 - Information du public

En application de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale déposées par la société CPV SUN 40 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante aux lieux-dits « Le Buissonet » et « Proche le Bac » à Bitry et au lieu-dit « La Mer » à Attichy.

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative aux permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante qui peut être une décision assortie de prescriptions ou un refus.

3. Monsieur Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique et Monsieur Régis BAY, ingénieur en chef au CHI de Clermont en retraite, est désigné en qualité de suppléant.

4. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- mairie d'Attichy le lundi 13 mai 2024 de 10h00 à 12h00
- mairie de Bitry le mardi 21 mai 2024 de 17h00 à 19h00
- mairie de Bitry le vendredi 7 juin 2024 de 09h30 à 11h30
- mairie d'Attichy le mercredi 12 juin 2024 de 16h00 à 18h00

5. Toutes personnes amenées à se présenter en mairies pour la consultation du dossier d'enquête publique devront respecter l'ensemble des mesures barrières prévues à la date de l'enquête publique.

6. Le dossier d'installation du projet de centrale photovoltaïque flottante aux lieux-dits « Le Buissonet » et « Proche le Bac » à Bitry et au lieu-dit « La Mer » à Attichy, se compose : les demandes de permis de construire, les avis des services consultés, de l'étude d'impact/résumé non technique auquel sera joint à l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale. Les dossiers sont consultables en version dématérialisée sur :

- le site internet des services de l'État dans l'Oise à compter du 26 avril 2024 à 17h00, à l'adresse suivante : (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquetes-publiques-de-l-urbanisme/Bitry-Attichy-centrale-photovoltaïque-sur-panneaux-flottants>).

- France services d'Attichy - Lisières de l'Oise au 4 voie industrielle ZI Les Surcens 60 350 Attichy – sans rendez-vous les Lundi de 09h00 à 12:00 et de 13h30 à 17h30 - Mardi de 13h30 à 17h30 - Mercredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 – Jeudi de 10h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 - Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement en mairies de Bitry et Attichy aux jours et heures d'ouverture au public.

7. La version papier des dossiers relatifs à l'enquête prescrite à l'article 1^{er} sera tenue à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Bitry et Attichy ainsi qu'à la Communauté de Commune des Lisières de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture au public.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et ses propositions sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenus à sa disposition en mairies de Bitry et Attichy, ou par courrier adressé à la mairie de Bitry (siège de l'enquête) 15 rue du Vieux Moulin 60 350 Bitry à l'attention du commissaire-enquêteur – ou par courrier électronique adressé à "ep-bitry-attichy@oise.gouv.fr" en indiquant en objet « EP CPV SUN 40 », ou sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

9. Toutes les informations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur les registres d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquetes-publiques-de-l-urbanisme/Bitry-Attichy-centrale-photovoltaique-sur-panneaux-flottants>).

10. Toute information sur les dossiers peut être demandée auprès de Monsieur Geoffrey LEMENU – CPV. SUN 40, 966 avenue Raymond Dugrand – Immeuble Le Blasco – CS 66014 - 34 060 MONTPELLIER par courrier ou par mail à l'adresse suivante : carto@luxel.fr.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Bitry et Attichy.

L'affichage a lieu en mairies, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, soit du 26 avril 2024 au 12 juin 2024 inclus, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires des communes, au terme de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné (Le Courrier Picard et Le Parisien).

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquetes-publiques-de-l-urbanisme/Bitry-Attichy-centrale-photovoltaique-sur-panneaux-flottants>).

Article 4 - Audition des personnes par le commissaire-enquêteur

Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 5 - Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public

Le commissaire-enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec la préfète et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire-enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais à la préfète et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre un avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Le commissaire-enquêteur annexera aux registres d'enquête les observations et propositions qui lui auront été adressées par voie postale à la mairie de Bitry ou par courrier électronique sur le site internet dédié à l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 - Rapport et conclusion

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 - Publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires des communes de Bitry et Attichy.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée aux mairies de Bitry et Attichy où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de Bitry et Attichy, le directeur départemental des Territoires, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 AVR. 2024
La préfète,



Catherine SÉGUIN

Destinataires :

- Société SAS CPV SUN 40
- Mairie de Bitry
- Mairie d'Attichy
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
- Sous-Préfecture de Compiègne
- Monsieur MARSEILLE, commissaire-enquêteur
- Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé Ales enseignement routier situé 5 rue Jean Jaurés
60110 Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 13 mars 2024 par Monsieur GENIN Lionel en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 16 avril 2024;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur GENIN Lionel est autorisé à exploiter, sous le N° E 09 060 0464 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ales enseignement routier situé 5 rue Jean Jaurés 60110 Méru.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 16 avril 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

Arrêté modificatif portant ajout de la catégorie A1 d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CFCSR Centre de Formation de la Conduite et de la Sécurité Routière situé 798 rue de Beauvais 60710 Chevrières

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 21 060 0005 0 autorisant Madame FAVRE Angélique à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFCSR Centre de Formation de la Conduite et de la Sécurité Routière situé 798 rue de Beauvais 60710 Chevrières ;

Considérant la demande présentée par Madame FAVRE Angélique relative à l'extension à la catégorie A1 de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à conduire les catégories suivantes : A1

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 avril 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G. FORCE



**Arrêté modificatif portant ajout de la catégorie AM d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO PRESTIGE
situé 18 Boulevard Ernest Noel 60400 NOYON.**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 23 060 0008 0 autorisant Monsieur VERZELE Arnaud à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO PRESTIGE situé 18 Boulevard Ernest Noel 60400 NOYON ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VERZELE Arnaud en date du 08 avril 2024 relative à l'extension à la catégorie AM de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à conduire les catégories suivantes : **AM**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 avril 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G. FORCE



**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement d' ECUVILLY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1955 portant constitution de l'association foncière d'Ecuvilly ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David WITT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Février 2024 donnant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Ecuvilly en date du 2 novembre 2023 demandant la dissolution de l'association foncière avec transfert de son actif financier et foncier à la commune d'Ecuvilly ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ecuvilly en date du 18 septembre 2023 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif du 4 janvier 2023 passé entre l'Association Foncière et la commune d'Ecuvilly pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 29 janvier 2024 sous le numéro 6004P04 2024 D N° 1425 volume 6004P04 2023 P N° 951 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière d'Ecuvilly est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2– Les taxes foncières dues seront déduites de l'actif financier de l'Association Foncière d'Ecuvilly qui sera versé à la commune d'Ecuvilly.

L'actif foncier de l'Association Foncière d'Ecuvilly sera versé à la commune d'Ecuvilly.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Ecuvilly tenues par le receveur de la Trésorerie de Compiègne.

ARTICLE 4– Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Economie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ecuvilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Ecuvilly.

Beauvais, le 19 Avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires


Jérémie HETZEL

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de LIHUS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 portant constitution de l'association foncière de Lihus ;

~~Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à
Monsieur David WITT, Directeur Départemental des Territoires ;~~

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Lihus en date du 15 juin 2023 demandant la dissolution de l'association foncière avec transfert de son actif financier et foncier à la commune de Lihus ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lihus en date du 22 septembre 2023 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif du 26 septembre 2023 passé entre l'Association Foncière et la commune de Lihus pour le transfert des biens fonciers, repris par ordre suite à l'attestation rectificative publiée le 12 janvier 2024 sous le numéro de dépôt 2024 D 391 volume 2024 P 243 , et enregistré au Service de la Publication Foncière de Beauvais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière de Lihus est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2- L'actif financier et l'actif foncier de l'Association Foncière de Lihus seront versés à la commune de Lihus.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Lihus tenues par le receveur du Service de Gestion Comptable de Beauvais.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Economie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Lihus sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Lihus.

Beauvais, le 19 Avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires

David WITT



Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE,

Considérant la nomination de Monsieur Marc LESUR, le 1^{er} 8 avril 2015, en qualité de Responsable de la Direction des Systèmes d'Information au Centre Hospitalier de BEAUVAIS,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc LESUR**, Directeur des Systèmes d'Information, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2

Sont soumis à la signature du Directeur les actes suivants sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- les conventions inter-établissements hormis les conventions relatives à la gestion des Systèmes d'Information.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc LESUR**, délégation est donnée à **Monsieur Fabien LISON**, Ingénieur à la Direction des Systèmes d'Information pour l'ensemble des actes relevant de la Direction des Systèmes d'Information et des services qui lui sont rattachés (standard et gestion des rendez-vous).

Article 4

Cette décision abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Marc LESUR.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 6

La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de BEAUVAIS (CHB), communiquée au Conseil de Surveillance du CHB, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 28 février 2023.


Le Directeur,


Patrick DÉNIEL



Spécimens de signature :

Marc LESUR



Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE,

Vu l'arrêté du 28 août 2013 de la Directrice Générale du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Mme Sophie ERUDEL au poste de Directrice adjoint en charge des Finances des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Considérant la nomination de Madame Anne ROUZEE-MOREL, le 1^{er} janvier 2016, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière aux finances au Centre Hospitalier de BEAUVAIS,

Considérant la nomination de Madame Nathalie LEFEUVRE, le 1^{er} juillet 2021, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers aux admissions au Centre Hospitalier de BEAUVAIS,

Considérant la nomination de Madame Fabienne MENARD-CARRIERE, le 1^{er} juillet 2021, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers aux admissions au Centre Hospitalier de BEAUVAIS,

Considérant la nomination de Madame Rolande DUPONT, le 1^{er} juillet 2021, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers aux admissions au Centre Hospitalier de BEAUVAIS,

Considérant la nomination de Monsieur Hugo JACOT des COMBES, le 20 septembre 2021, en qualité de Responsable des Services techniques au Centre Hospitalier de BEAUVAIS,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie ERUDEL, Directrice Adjointe chargée des Finances, des Admissions et des Services Techniques pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions et notamment celles d'Ordonnateur suppléant et de Directeur de garde, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2

Sont soumis à la signature du Directeur les actes suivants sauf en cas d'absence ou d'empêchement du directeur :

- les décisions d'emprunts auprès d'établissements bancaires,
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, baux,

- les contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ainsi que les conventions de location en application de l'article L6148-3,
- les contentieux formalisés ou pouvant faire l'objet d'une procédure juridictionnelle ou de médiation,
- les conventions inter-établissements hormis celles relevant de la Direction des Finances, des Admissions et des Services Techniques.

Article 3

En cas d'empêchement de **Madame Sophie ERUDEL**, délégation est donnée à **Madame Anne ROUZEE-MOREL**, Attachée d'Administration Hospitalière au service des Finances pour les actes, courriers et décisions relevant de la Direction des finances et notamment celle de l'Ordonnateur.

Article 4

En cas d'empêchement de **Madame Sophie ERUDEL**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LEFEUVRE**, adjoint des cadres au service des Admissions pour les actes, courriers et décisions relatifs à la gestion des dossiers administratifs des malades et des consultants et notamment les actes relatifs à l'état civil. Elle est en outre autorisée à signer les autorisations de transfert de corps avant mise en bière en lieu et place du cadre de direction. En son absence, cette autorisation spécifique est déléguée à **Madame Rolande DUPONT** et **Madame Fabienne MENARD-CARRIERE**, au service des Admissions.

Article 5

En cas d'empêchement de **Madame Sophie ERUDEL**, délégation est donnée à **Monsieur Hugo JACOT DES COMBES**, Responsable des Services Techniques pour les actes, courriers et décisions relatifs à la gestion des dossiers relevant des services techniques.

Article 6

Les attributions détaillées de **Madame Sophie ERUDEL** sont précisées dans l'annexe jointe à cette décision.

Article 7

Garde de direction

Madame Sophie ERUDEL participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi semestriellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission des patients et parturientes,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 8

Cette décision abroge les délégations de signature antérieures concernant **Madame Sophie ERUDEL**.

Article 9

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 10

La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de BEAUVAIS (CHB), communiquée au Conseil de Surveillance du CHB, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 28 février 2023.

Le Directeur,

Patrick DÉNIER



Spécimen de signature:

Sophie ERUDEL

Anne ROUZEE-MOREL

Nathalie LEFEUVRE

Fabienne MENARD-CARRIERE

Rolande DUPONT

Hugo JACOT DES COMBES

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 janvier 2024, nommant Madame Sandrine DELTOMBE, Directrice des soins aux Centres Hospitaliers de BEAUVAIS, de CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE au 05 février 2024,

Considérant la nomination de Madame Perrine BERTRAND-MARCHANDISE, le 18 septembre 2012, en qualité d'Ingénieur qualité au Centre Hospitalier de BEAUVAIS,

Considérant la nomination de Madame Audrey PRAGNON, le 15 Novembre 2022, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au poste de Responsable Qualité et Gestion des Risques au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'OISE,

Vu du procès-verbal d'installation de Madame Sandrine DELTOMBE en date du 06 février 2024,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine DELTOMBE en qualité de Directrice chargée de la qualité et de la gestion des risques au titre de la Direction commune et directrice référente du Pôle de Gériatrie du Centre Hospitalier de BEAUVAIS, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2, et pour représenter le Directeur dans ses responsabilités.

Article 2

Sont soumis à la signature du Directeur les actes suivants :

- Les conventions,
- Les contentieux formalisés ou pouvant faire l'objet d'une procédure judiciaire ou de médiation.

Article 3 Responsabilité de la Direction Qualité et Gestion des risques

Délégation est donnée à Madame Sandrine DELTOMBE, Directrice, pour assurer les missions de la Direction de la qualité et gestion des risques, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions.

Au Centre Hospitalier de BEAUVAIS :

En cas d'absence de Madame Sandrine DELTOMBE, délégation est accordée:

à Madame Perrine BERTRAND-MARCHANDISE, Ingénieur Qualité, pour les actes, courriers et décisions relevant de la Direction de la qualité.

Au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'OISE :

En cas d'absence simultanée de Madame Sandrine DELTOMBE et de Monsieur Antoine ALARY délégation est accordée:

à Madame Audrey PRAGNON, Responsable Qualité et Gestion des Risques, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de la Direction de la qualité (notamment les correspondances vers les usagers notamment les réclamations et les accès aux dossiers patients).

Article 4 Garde administratives

Garde de direction

Madame Sandrine DELTOMBE participe à la garde de direction, du CH de BEAUVAIS, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission des patients et parturientes,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 6

La présente décision sera notifiée au Comptable public des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS (CHB), CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE (CHC), communiquée au Conseil de Surveillance du CHB, du CH de CREVECOEUR le GRAND et CHC et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 27 février 2024.

Le Directeur,


Patrick DÉNIEL



Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 février 2024, nommant Monsieur Mustapha LARABA, Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de BEAUVAIS, de CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE au 1^{er} mars 2024,

Vu du procès-verbal d'installation de Monsieur Mustapha LARABA en date du 06 mars 2024,

Considérant la nomination de Madame Odile DELAUNEY, le 1^{er} Mars 2016, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers chargée du personnel médical au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'OISE,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mustapha LARABA** en qualité de Directeur adjoint chargée des affaires médicales, des coopérations et de la recherche au titre de la Direction commune et directeur référent du Pôle Consultations et territoire du Centre Hospitalier de BEAUVAIS, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2, et pour représenter le Directeur dans ses responsabilités.

Article 2

Sont soumis à la signature du Directeur les actes suivants :

- Les conventions,
- Les contentieux formalisés ou pouvant faire l'objet d'une procédure juridictionnelle ou de médiation.
- les décisions de nomination ou d'affectation des praticiens hospitaliers.

Article 3

Délégation est donnée à **Monsieur Mustapha LARABA**, Directeur Adjoint, pour assurer les missions de la Direction de la qualité et gestion des risques, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions.

Au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'OISE :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Mustapha LARABA et de Monsieur Antoine ALARY, délégation est accordée :

Délégation permanente est donnée à Madame Odile DELAUNEY, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargée du personnel médical, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les documents suivants, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- ▶ Les congés du personnel médical,
- ▶ Les bordereaux d'envoi,
- ▶ Les attestations, XX
- ▶ Les ordres de mission,
- ▶ La paie du personnel médical,
- ▶ La formation du personnel médical,
- ▶ Les tableaux de gardes,
- ▶ Les gardes administratives IBODE, IADE, manipulateurs, techniques et ambulances.

Article 4 Garde administratives

Garde de direction

Monsieur Mustapha LARABA participe à la garde de direction, du CH de BEAUVAIS, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission des patients et parturientes,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 6

La présente décision sera notifiée au Comptable public des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS (CHB), CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE (CHC), communiquée au Conseil de Surveillance du CHB, du CH de CREVECOEUR le GRAND et CHC et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 06 mars 2024.

Le Directeur
Patrick DENIEL



Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE,

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 de la Directrice Générale du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Mme Lauren RIZET au poste de Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines et des Relations Sociales des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS, de CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nomination de Madame Angélique BORGES-LOPES, en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers chargée du personnel non médical au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'OISE, à compter du 28 septembre 2023,

Considérant la nomination de Madame Zoé BAYARD, en qualité de Responsable des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'OISE, à compter du 4 septembre 2023,

Considérant la nomination de Madame Pauline GEIN-VERSHUEREN, en qualité de Responsable de la formation continue au Centre Hospitalier de BEAUVAIS, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant la nomination de Madame Christine LEGRAIN, en qualité de Responsable de la paie au Centre Hospitalier de BEAUVAIS, à compter du 1^{er} juin 2020,

Considérant la nomination de Madame Caroline DUHAUPAS, en qualité de Responsable de la Crèche au Centre Hospitalier de BEAUVAIS, à compter du 13 mars 2021,

Considérant la nomination de Madame Nathalie MESANA, en qualité de Responsable des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de BEAUVAIS, à compter du 1^{er} juillet 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Lauren RIZET**, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2, ainsi que toutes décisions relevant des attributions du directeur de garde.

Article 2

Sont soumis à la signature du Directeur les actes suivants sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- les conventions inter-établissements hormis les conventions relatives à la gestion des Ressources Humaines,
- les décisions relatives aux personnels de Direction, hormis les ordres de mission et décisions afférentes,
- les sanctions après avis du Conseil de discipline.

Article 3

Au Centre Hospitalier de BEAUVAIS :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lauren RIZET**, délégation est donnée à **Madame Nathalie MESANA**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du personnel non médical, pour l'ensemble des actes relevant de la Direction des Ressources Humaines et des services qui lui sont rattachés à la gestion des personnels non médicaux de soins, de rééducation et médicotechniques, l'IFSI, la Crèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie MESANA**, Responsable du personnel, délégation est donnée à **Madame Christine LEGRAIN**, Responsable Paie pour l'ensemble des actes relevant de la Direction des Ressources Humaines et des services qui lui sont rattachés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'OISE :

Délégation permanente est donnée à **Madame Zoé BAYARD**, Responsable des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents d'engagement et de liquidation des dépenses et toutes correspondances concernant la gestion des Ressources Humaines du personnel non médical, en ce qui concerne :

- ▶ Les recrutements,
- ▶ Les éléments de carrière,
- ▶ Les positions (détachements, disponibilités, mises à disposition, positions hors cadre, congés parentaux, gestion du temps de travail, absentéisme, congés légaux...),
- ▶ La rémunération et les éléments de paie,
- ▶ Les ordres de mission ainsi que les frais de déplacements,
- ▶ La formation continue (convocations des agents, demandes de remboursement à l'ANFH),
- ▶ La cessation de fonction (ouverture des droits à pension, congés de fin d'activité, radiation des Cadres),
- ▶ Les concours (publications, convocations),
- ▶ Les stages non rémunérés (conventions...),
- ▶ Les mesures disciplinaires (hors Conseil de discipline).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Zoé BAYARD**, la délégation qui lui est confiée suivant l'article 1 ci-dessus, sera exercée par **Madame Angélique BORGES-LOPES**, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines (à compter du 28 septembre 2023, date de son arrivée), référente du Personnel non médical.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauren RIZET, délégation est donnée à Madame Pauline GEIN-VERSCHUEREN, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la formation continue, pour les actes, courriers et décisions relatifs à la Formation Continue du Personnel (Plan de Formation, Promotion Professionnelle, Congé de Formation Professionnelle) ; conventions de formation, ordres de mission et frais de déplacements dans le cadre du Plan de Formation, attestations de prise en charge et échanges avec l'ANFH.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauren RIZET, délégation est donnée à Madame Caroline DUHAUPAS, Puéricultrice responsable de la Crèche pour tous les courriers relatifs à la Crèche, pour les décisions d'admission ou de non admission des enfants et l'application de son règlement intérieur.

Article 6

Garde de direction (astreinte)

Madame Lauren RIZET participe à la garde de direction, du Centre Hospitalier de BEAUVAIS, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi semestriellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission des patients et parturientes,
- toutes mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 7

Cette décision abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Lauren RIZET.

Article 8

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 9

La présente décision sera notifiée au Comptable public des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS, de CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE, communiquée aux Conseils de Surveillances du CHB, de CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.


Fait le 29 août 2023.


Le Directeur,


Patrick DENIEL



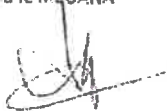
Le Délégué(e),


Laure RIZE

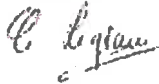


Spécimens de signature :

Nathalie MESANA



Christine LEGRAIN



Pauline GEIN-VERSCHUEREN



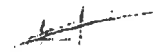
Caroline DUHOU PAS



Zoé BAYARD



Angelique BORGES-LOPES



Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE,

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 de la Directrice Générale du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Mme Sylvie FORSONI au poste de Directeur des Soins en charge des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, Aide-Soignant et Auxiliaire de Puériculture aux Centres Hospitaliers de BEAUVAIS, de CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE au 1^{er} janvier 2023,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Sylvie FORSONI**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, Aide-Soignant, Auxiliaire de Puériculture, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2

Sont soumis à la signature du Directeur les actes suivants :

- les conventions inter-établissements, hormis celles relevant de l'IFSI, IFAS et IFAP,
- les contentieux formalisés ou pouvant faire l'objet d'une procédure juridictionnelle ou de médiation.

Article 3

Dans le cadre de la garde administrative, délégation est donnée à **Madame Sylvie FORSONI** pour signer tous actes, courriers et décisions nécessaires à la continuité du service public.

Article 4

En cas d'empêchement de **Madame Sylvie FORSONI**, délégation est donnée à **Madame Sandra RUZ-LAFORGE**, Cadre supérieur de santé, pour les actes, courriers et décisions relevant de l'IFSI, IFAS et IFAP.

Article 5

Garde de direction

Madame Sylvie FORSONI participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi semestriellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission des patients et des parturientes,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 6

Cette décision abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Sylvie FORSONI.

Article 7

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 8

La présente décision sera notifiée au Comptable public des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS (CHB), CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE (CHC), communiquée au Conseil de Surveillance du CHB, du CH de CREVECOEUR le GRAND et CHC et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 2 mai 2023.

Le Directeur,

Patrick DENIEL



Spécimens de signature:
Sylvie FORSONI

Sandra RUZ-LAFORGE

DECISION 2023-86

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2023, nommant Madame Sylvie PHLIPPOTEAU, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de BEAUVAIS, de CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE au 1^{er} janvier 2023,

DECIDE

Article 1

Madame Sylvie PHLIPPOTEAU, Directeur Adjoint, Secrétaire Général :

- assiste le chef d'établissement dans l'ensemble de ses missions,
- participe à l'animation de la vie institutionnelle de l'établissement (instances et pôles) et assure le suivi de la gouvernance interne (ordres du jour, procès-verbaux),
- coordonne les dossiers d'autorisation et les réponses à appels à projets et manifestations d'intérêt,
- assure sur délégation la représentation de l'établissement auprès des institutions publiques et privées,
- coordonne les différentes enquêtes émanant de l'ARS, de la FHF.

Article 2

Garde de direction :

Madame Sylvie PHLIPPOTEAU participe à la garde de direction, du CH de BEAUVAIS, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,

- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission des patients et parturientes,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 3

En l'absence de Monsieur Patrick DÉNIEL, Directeur, Madame Sylvie PHLIPPOTEAU pourra assurer la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.

A ce titre, elle reçoit délégation générale.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 5

La présente décision sera notifiée au Comptable public des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS (CHB), CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE (CHC), communiquée au Conseil de Surveillance du CHB, du CH de CREVECOEUR le GRAND et CHC et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 13 avril 2023.

Le Directeur

Patrick DÉNIEL



Spécimen de signature :

Sylvie PHLIPPOTEAU

DECISION N° 2023-227 Portant Délégation de signature

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres hospitaliers de Beauvais et Crèvecœur-Le-Grand et de Clermont-de-l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres hospitaliers de Beauvais et Crèvecœur-Le-Grand et de Clermont-de-l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion prenant en charge par voie de détachement, Madame Sabrina SALEM, dans le corps des directeurs d'hôpitaux en qualité de directrice adjointe aux achats, de la logistique et du biomédical des Centres hospitaliers de Beauvais et Crèvecœur-Le-Grand et de Clermont-de-l'Oise, à compter du 1^{er} décembre 2023,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant affectation de Madame Sabrina SALEM en qualité de directrice adjointe aux achats, de la logistique et du biomédical des Centres hospitaliers de Beauvais et Crèvecœur-Le-Grand et de Clermont-de-l'Oise, à compter du 1^{er} décembre 2023,

Considérant la nomination de Madame Isabelle CARO, le 4 avril 1999, en qualité d'ingénieur biomédical au Centre Hospitalier de Beauvais,

Considérant la nomination de Monsieur Hubert SELIAH, le 18 septembre 2023, en qualité de Responsable des achats au Centre Hospitalier de Beauvais,

Considérant la nomination de Monsieur Mounir BOUNOUAR, le 2 août 2021, en qualité d'ingénieur logistique au Centre Hospitalier de Beauvais,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Sabrina SALEM**, Directrice adjointe, chargée de la direction des achats et de la logistique, du biomédical et référente de la politique ESG (Environnement, Social, Gouvernance) pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité et à savoir :

- L'encadrement et l'organisation interne de sa direction ;
- Les ordres de service ;
- L'ensemble des actes relatifs à la passation des marchés publics de toute nature dont le montant d'excède pas les montants mentionnés à l'article 2 de la présente décision ;
- Les commandes, à l'exception celles relatives à la pharmacie, et dont le montant n'excède pas les montants mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Sont soumis à la signature du Directeur les actes suivants sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- Les conventions, notamment celles concernant les centrales d'achat et les relations inter-établissements,
- Les contrats, marchés publics, bons de commande et avenants relatifs aux fournitures et services au-delà d'un montant de cinquante mille euros HT (50 000 €HT),
- Les contrats, marchés publics, bons de commande et avenants concernant les travaux au-delà d'un montant de cent mille euros HT (100 000 € HT),
- Les contentieux formalisés ou pouvant faire l'objet d'une procédure judiciaire ou de médiation.

Article 3

En cas d'absence de **Madame Sabrina SALEM** délégation est accordée selon leur périmètre de fonction et dans l'ordre :

Monsieur Hubert SELLIAH, Responsable Achats, à l'exception des actes visés ci-dessus :

- Les contrats, marchés publics, avenants et bons de commande émanant de la Direction des achats ainsi que des Services techniques dans la limite d'un montant de dix mille euros HT (10 000 € H.T).

Les actes excédant ces seuils sont soumis à la signature du représentant du Directeur.

Madame Isabelle CARO, Ingénieur Principal au Biomédical, pour l'ensemble des attributions relevant de son domaine à l'exception des actes visés à l'article 2 :

- Les contrats, marchés publics, avenants et bons de commande émanant de la Direction des achats et de la logistique dans la limite d'un montant de dix mille euros HT (10 000 € H.T).

Les actes excédant ces seuils sont soumis à la signature du représentant du Directeur.

Monsieur Mounir BOUNOUAR, Ingénieur Logistique (Magasin général, Reprographie, Archives Médicales, Cuisine Centrale, SLP, Vaguemestres), à l'exception des actes visés à l'article 2 :

- Les contrats, marchés publics, avenants et bons de commande émanant de la Direction des achats et de la logistique ainsi que des Services techniques dans la limite d'un montant de dix mille euros HT (10 000 € H.T).

Les actes excédant ces seuils sont soumis à la signature du représentant du Directeur.

Article 4

Madame Sabrina SALEM participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de gardes administratives, établi semestriellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des patients et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission des patients et parturientes,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 6

La présente décision sera notifiée au Comptable public des Centres hospitaliers de Beauvais et Crèvecœur-Le-Grand et de Clermont-de-l'Oise, communiquée aux Conseils de Surveillances desdits établissements de santé et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1er Décembre 2023.

Le Directeur,

Patrick DENIEL



Spécimens de signature :

Sabrina SALEM

Hubert SELLIAH

Isabelle CARO

Mounir BOUNOUAR

Décision n° 2024-04

Annule et remplace la décision n°2024-02

DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, D.6145-70, et D.6143-33 à 35,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

Vu le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER à compter du 15 juin 2020, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, de l'EHPAD d'Attichy-Tracy-le-Mont, de Cuts, de Beaulieu les-Fontaines et l'Impro de Ribécourt-Dreslincourt,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de délégation de signature aux besoins de gestion de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à :

- Madame **Anne PARIS, Directrice adjointe**
- Monsieur **Corentin BALLUAIS, Directeur adjoint**
- Monsieur **Hugo DUPEYRAS, Directeur adjoint**

Cette délégation concerne tous les actes de la vie courante de l'établissement, à l'exclusion des actes suivants :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil ;
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
- les actes concernant les relations internationales ;
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7°, -9°, -10° du code de la santé publique ;
- les actes relatifs aux contrats de concession ;
- les actes autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les décisions disciplinaires pour tous les personnels relevant de sa compétence (personnel médical et personnel non médical) ; en dehors des mesures conservatoires,
- les actes arrêtant le règlement intérieur ;
- les décisions relatives aux emprunts ;
- les décisions relatives aux dons et legs, au-dessus de 1000 euros,
- Les décisions concernant les personnels de Direction ;
- Les contrats de travail des adjoints aux personnels de Direction ;
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité de service ou utilité de service. »

Article 2 : Délégation dans le cadre des astreintes administratives

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Corentin BALLUAIS, Directeur adjoint**
- Madame **Frédérique CAPET, Directrice des soins**
- Madame **Aurore CHICHÉ, Directrice adjointe**
- Monsieur **Hugo DUPEYRAS, Directeur adjoint**
- Madame **Gaëtane FAY, Directrice des soins**
- Madame **Jacqueline GOMES, Directrice adjointe**
- Madame **Inès GUESDON, Directrice adjointe**
- Madame **Audrey LAFONT VATAN, Directrice adjointe**
- Madame **Anne PARIS, Directrice adjointe**
- Monsieur **Stéphane MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière**

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte:

- tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- les demandes de consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée.

A cet effet, ils sont dénommés « administrateurs de garde ».

Article 3 : Délégation relative aux autorisations de permission de sortie et de transport de corps sans mise en bière

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Frédérique TERRASSE, Cadre de santé,**

- **Aux cadres d'astreinte** nommément désignés, uniquement dans le cadre calendaire de la réalisation de leurs astreintes :
 - Madame DEPRET Isabelle, Cadre supérieur de santé**
 - Madame DIVERRES Ingrid, Cadre supérieur de santé**
 - Madame DUQUENOY Véronique, Cadre supérieur de santé**
 - Madame FAYET Danielle, Cadre supérieur de santé**
 - Madame LENFLE Sylvie, Cadre supérieur de santé**
 - Madame ALFONSI Charlotte, Cadre de santé**
 - Monsieur BARTHOMEUF Maxime, Cadre de santé**
 - Madame BOITEL Laetitia, Cadre de santé**
 - Madame BULLOT Claire, Faisant fonction cadre de santé**
 - Madame CABANAS Ingrid, Faisant fonction cadre de santé**
 - Madame CARBONNIER Marie, Cadre de santé**
 - Madame CARVALHO Céline, Faisant fonction cadre de santé**
 - Madame CHANVIN Charlotte, Cadre de santé**
 - Madame COMMERE Véronique, Cadre de santé**
 - Madame CRAMPON Véronique, Cadre de santé**
 - Madame CROISE Gaëla, Faisant fonction cadre de santé**
 - Madame DE CASTRO Virginie, Cadre de santé**
 - Madame DUBOIS Aurélie, Cadre de santé**
 - Monsieur DUFOUR Bertrand, Cadre de santé**
 - Madame FANCHON Sophie, Cadre de santé**
 - Madame GABOULEAUD Elodie-Marie, Faisant fonction cadre de santé**
 - Madame GALLET Justine, Cadre de santé**
 - Madame HAUTECOEUR Véronique, Faisant fonction cadre de santé**
 - Madame IVENS Gwendoline, Faisant fonction cadre de santé**
 - Monsieur LEBLANC Patrick, Cadre de santé**
 - Monsieur LEFEVRE Florent, Cadre de santé**
 - Madame LEGRAND Nathalie, Sage-femme coordinatrice**
 - Madame MARCHAND Aurore, Cadre de santé**
 - Madame MOLINET Marie-Hélène, Cadre de santé**
 - Madame POUILLAUDE Estelle, Cadre de santé**
 - Madame QUENTIN Isabelle, Cadre de santé**
 - Madame QUINA Virginie, Cadre de santé**
 - Madame RAFFIN Cendrine, Cadre de santé**
 - Madame ROUVILLÉ Ophélie, Cadre de santé**
 - Madame SORET Hélène, Cadre de santé**
 - Madame SYOEN Sophie, Faisant fonction cadre de santé**
 - Madame TERRASSE Frédérique, Cadre de santé**
 - Madame THIEBAULT Gwendoline, Cadre de santé**
 - Madame WEISDORF HENNEQUIN Marjorie, Cadre de santé**
 - Madame ZOUARI CHIRAT Marie-Hélène, Cadre de santé**
- **Aux administrateurs de garde, désignés à l'article 2.**

à effet de signer l'autorisation du directeur :

- de permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- de transport de corps sans mise en bière,
- de transfert de corps du Centre Fournier Sarlovèze à la chambre mortuaire du site hospitalier de Compiègne.

Article 4 : Délégation relative à la sécurité des personnes et des biens

Délégation est donnée à :

Monsieur **Arnauld HAYS**, Chargé de sécurité,

à l'effet d'entreprendre toute démarche auprès des autorités de police, et notamment les dépôts de plaintes, signalement de disparition ou de sortie d'un patient à l'insu du service et inscription sur main courante, en lieu et place de la Directrice.

Et à l'effet de signer les documents relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des fournitures, des prestations de service, contrôles de livraisons placées sous sa responsabilité)

Article 5 : Délégations relatives au domaine budgétaire, financier et du patrimoine

Article 5-1 : Délégations spécifiques

Article 5-1-1- Délégation est donnée à :

Madame **Anne PARIS**, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions,

- à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1, sauf au bénéfice des contrats des lignes de trésorerie.
- en fonction des opportunités et des tendances du marché, de conclure des opérations de couvertures de risques de taux, de procéder à des modifications de conditions financières au sein des contrats d'emprunts existants et de signer tous les documents y afférents.

Article 5-1-2- En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Monsieur **Alexis DELGADO** Attaché d'Administration Hospitalière,
- Et Monsieur **Julien HEZELOT**, Attaché d'Administration Hospitalière
- à l'effet de signer tous documents concernant les opérations relatives aux dépenses liées aux achats et prestations de services effectuées pour le Centre Hospitalier, notamment l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats, hors opérations relatives à la paye du personnel

Article 5-2 : Délégations relatives au service des admissions – facturation

Article 5-2-1-Délégation est donnée à :

Madame **Anne PARIS**, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions

à l'effet de signer tous actes et documents relatifs aux admissions et consultations externes.

Article 5-2-2-En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

Monsieur **Stéphane MARTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière

à l'effet de signer les documents suivants, spécifiques au service admissions – facturation :

- les documents administratifs, relatifs à la facturation, destinés aux patients hospitalisés (bulletin de sortie - situation) ainsi qu'à tous les tiers concernés (assurance maladie, mutuelles, trésor public, services fiscaux, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux actes et consultations externes, ainsi qu'à l'hospitalisation de patients (bulletin de situation ou de sortie, dépôts de biens, mémoires de réquisitions de police, réponses aux patients, échanges avec l'assurance maladie, etc...)

- les documents administratifs relatifs aux naissances (Déclaration de naissance pour l'Etat civil, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux décès de patients (Autorisation de mise en bière, Déclaration de décès pour l'Etat civil, etc...)
- les permissions de sortie sur avis conforme du médecin
- les documents d'aides financières accordées (à destination de la sécu avec RIB pour paiement)
- les conventions de tiers payant avec les mutuelles
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes
- les courriers relatifs à l'activité libérale

Article 6 : Délégation relative à la fonction d'ordonnateur secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, ordonnateur principal, délégation de signature permanente est donnée, dans les mêmes termes, à :

Madame **Anne PARIS**, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions, à l'effet de signer tout acte lié à la fonction d'ordonnateur.

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Alexis DELGADO** Attaché d'Administration Hospitalière,
- Monsieur **Julien HEZELOT**, Attaché d'Administration Hospitalière
- pour la fonction d'ordonnateur des recettes d'hospitalisations, de consultations, d'hébergement, des recettes diverses et des recettes en atténuation,
- pour la fonction d'ordonnateur des dépenses liées aux achats et prestations de services effectuées pour le Centre Hospitalier, notamment l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats. Les opérations relatives à la paye du personnel de l'établissement sont exclues de la présente délégation hormis les émissions de titre de régularisation de trop-perçu de paye.

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane MARTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière :

- pour la fonction d'ordonnateur des recettes d'hospitalisations, de consultations et d'hébergement.

Article 7 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel non médical

Art. 7-1 – Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur **Hugo DUPEYRAS**, Directeur des Ressources humaines, personnel non médical, à l'effet de signer

- tous actes administratifs et décisions, contrats, documents et correspondances concernant le personnel non médical y compris les conventions de mise à disposition de personnel non médical, les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans l'ensemble des services, ainsi que les états comptables relatifs à la paie et son mandatement.
- Dans le cadre de la présidente de la F3SCT (Formation Spécialisée en Santé, Sécurité, et Conditions de Travail), sur décision de Madame LATGER, les ordres du jour et les comptes rendus de cette instance.

Art. 7-2 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint, délégation est donnée à :

- Madame **Céline GARNERIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical, dans les mêmes termes.
- Madame **Aurore PATRIS**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical, dans les mêmes termes, à l'exception des états comptables relatifs à la paie et son mandatement.
- Monsieur **Samir OULHADJ**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources humaines – Personnel non médical, dans les mêmes termes, à l'exception des états comptables relatifs à la paie et son mandatement.

Article 8 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel médical y compris des sages-femmes

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur **Corentin BALLUAIS**, Directeur adjoint en charge des affaires médicales,

à l'effet de signer tous actes administratifs, décisions individuelles, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction ; tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;

Concernant le personnel médical, la présente délégation à effet d'autoriser Madame Isabelle COUAILLIER à signer :

- Les décisions concernant la gestion du personnel médical
- Les contrats de travail relatifs au personnel médical
- Les conventions de stage des personnels médicaux
- Les décisions de recrutement d'internes
- Les décisions de nomination de médecins attachés
- Tous certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux y compris tous documents relatifs au suivi de l'état de santé des praticiens
- Les ordres de missions et états de frais afférents
- Les tableaux de service
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical
- Les conventions de coopération médicale, d'activité partagée ou de prime de solidarité territoriale
- Tous documents régissant la gestion de la formation médicale continue

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame **Emilie DELIANCOURT**, Attachée d'administration Hospitalière – Personnel médical

à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux dans la limite du champ d'application suivant :

- les ordres de mission,
- les états de remboursement de frais de mission,
- les conventions de stage,
- les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux y compris tous documents relatifs au suivi de l'état de santé des praticiens
- tous documents régissant la gestion de la formation médicale continue

Article 9 : Délégations relatives au domaine fonctionnel de la stratégie

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur **Corentin BALLUAIS**, Directeur adjoint en charge de la stratégie,
à l'effet de signer :

- tous documents et conventions relatifs aux coopérations et aux autorisations

Article 9 bis : Délégations relatives au domaine de la recherche clinique

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur **Corentin BALLUAIS**, Directeur adjoint en charge de la recherche clinique,
à l'effet de signer :

- tous documents concernant le domaine de la recherche clinique.

Article 10 : Délégations spécifiques relatives au domaine fonctionnel des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Délégation est donnée à :

- Madame **Frédérique CAPET**, Directrice des soins,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur à l'exclusion de tout autre acte.

Article 11 : Délégations spécifiques relatives au domaine fonctionnel des services achats, logistiques et travaux

Article 11-1 : Délégations relatives aux achats et aux opérations de dépenses

11-1-1- Délégation de signature est donnée à :

- Madame **Aurore CHICHÉ**, Directrice adjointe, en tant que directrice chargée de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Nord-Est (GHT ONE).

La comptabilité-matières comprend toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation et matières premières HORS produits pharmaceutiques.

A ce titre, la directrice lui délègue le pouvoir d'engagement et de liquidation des dépenses dans le cadre des attributions réglementaires qui sont les siennes.

A cet effet, il signe tous les actes relatifs à :

- l'engagement financier des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés publics et prestations mutualisées (signature des bons de commande) ;
- la signature des marchés publics concernant les besoins spécifiques des établissements parties du GHT et qui ne relèvent pas d'une procédure formalisée ou d'un appel d'offres ;
- l'exécution des marchés publics (certificats administratifs, avenants de modification, renouvellements de contrats de maintenance, contrats de prestations de service, courriers relatifs à la gestion des fournisseurs...);
- la liquidation des factures (hors pharmacie, laboratoire, écoles, DRH et DAF) ;
- les baux : contrats de location de logements de courte durée à titre gracieux ou onéreux pour étudiants, internes ou praticiens.

11-1-2-En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Aurore CHICHÉ**, délégation est donnée à :

- Madame **Adeline MASSE**, Attachée d'Administration hospitalière; Responsable des achats, à l'effet de signer l'engagement financier des commandes jusqu'à 5000 € HT maximum que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés publics et prestations mutualisées (signature des bons de commande) et la liquidation des factures (hors pharmacie, laboratoire, écoles, Direction des ressources humaines et Direction des affaires financières).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

11-1-3- Délégation est donnée à :

- Madame **Adeline MASSE**

A l'effet de signer les opérations relatives à la compatibilité matières :

- le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité ;
- la gestion des magasins généraux (bons de réception et de livraison) ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers (matériel et outillage, mobilier, matériel de transport, etc.) ;
- la tenue de la comptabilité d'inventaire ;

La comptabilité des stocks et en-cours ou comptabilité de matières consommables est tenue en quantité et en valeur par le directeur des services économiques ou son représentant.

En fin d'année, le compte de gestion établi par le responsable des services économiques est présenté en conformité avec le compte financier de l'établissement.

Le comptable-matières est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la Directrice.

Il est assujéti à un cautionnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

11-1-4- Délégation est donnée à :

- Monsieur **Arnaud BAILLET**, responsable technique
- Monsieur **Guillaume HENRIONNET**, responsable restauration

A l'effet de signer les documents suivants relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des fournitures, des prestations de service, contrôles de livraisons placées sous leur responsabilité)

Article 11-2 : Délégations relatives aux équipements biomédicaux

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Alessio DELMASTRO**, Ingénieur Biomédical Responsable de Service, Responsable du centre d'assistance biomédicale

à l'effet de signer les documents relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des prestations de service et contrôle de livraisons placées sous leur responsabilité)

Article 11-3 : Délégations relatives à la tenue de la pharmacie à usage intérieur

11-2-1-Délégation est donnée à :

- Madame le Docteur **Fabienne BUKATO** Chef de service de la Pharmacie

à effet de signer tous les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021 sauf 60215, 6022 sauf 602212, 602242, 6022682, 602281, 602282) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation de la commande publique.

En tant que pharmacien gérant de l'établissement, le Chef de service de la Pharmacie est réglementairement chargé de la gestion des stocks de produits relevant de son activité. Il tient ou fait tenir les mêmes documents que le responsable des services économiques : le journal des stocks-entrées, le journal des stocks-sorties, le grand livre des stocks, les fiches ou feuilles d'imputation par service.

11-2-2-En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur **Fabienne BUKATO**, Chef de service de la Pharmacie, la délégation est donnée, dans les mêmes termes, à :

- Monsieur le Docteur **Jonathan VILLAIN** Pharmacien des hôpitaux.

Article 12 : Délégations spécifiques relatives au système d'information

Délégation est donnée à :

- Monsieur **David MEUNIER**, Ingénieur hospitalier Principal, Responsable du Système d'Information
- Monsieur **Henri POLLET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable Développement et Data
- Madame **Jessica ORGEL**, Technicienne Supérieure Hospitalière 1^{ère} classe, chef de projet
- Madame **Christine POUDROUX**, Ingénieur hospitalier, chef de projet

à l'effet de signer les documents relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des prestations de service et contrôle de livraisons placées sous leur responsabilité)

Article 13 : Délégations relatives à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et à l'Institut de Formation des Aides-Soignants

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Gaëtane FAY**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon, pour signer, au nom du Directeur, les actes et les correspondances relatifs aux :

- conventions générales et nominatives de stage,
- contrats pédagogiques pour les intervenants,
- conventions de stage pour les étudiants cadre et étudiants à l'E.H.E.S.P.,
- conventions de formation continue et initiale,
- contrats de location pour les étudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants à l'IFSI-IFAS,
- bilans de premiers semestre pour les apprenants,
- bilans de fin de formation,
- ordres de mission et états de remboursement des frais de missions,
- bilan financier du réalisé pour le conseil régional
- documents relatifs à la gestion administrative et pédagogique des Instituts intégrant la sélection et la diplomation,
- l'ensemble des documents relatifs aux instances de la gouvernance des Instituts et de la Commission d'Attribution des Crédits

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gaëtane FAY**, la délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Madame Raphaëlle BENVENISTE**, adjointe à la directrice de l'IFSI-IFAS.

Article 13 bis : Délégations relatives au domaine de la qualité et de la gestion des risques, des relations usagers et des affaires juridiques

Article 13 bis-1 : Délégation permanente de signature est donnée à

- **Madame Gaëtane FAY**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, des relations usagers et affaires juridiques

à effet de signer tous actes et documents spécifiques aux affaires de sa direction, à l'exclusion des courriers engageant la responsabilité ou la satisfaction d'obligations législatives ou réglementaires par l'établissement auprès des tutelles et autorités administratives indépendantes concernées par le domaine.

Article 13 bis-2 : Domaine de la qualité et gestion des risques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gaëtane FAY**, délégation est donnée à **Monsieur Eric PRUNIER**, Ingénieur qualité et Responsable qualité, pour signer dans les mêmes termes en ce qui concerne le domaine de la qualité et gestion des risques.

Article 13 bis -3 : Délégations spécifiques aux relations usagers et affaires juridiques

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Elodie GALLET, Attachée d'Administration aux affaires juridiques, pour signer, au nom de la Directrice, les décisions et correspondances concernant :

- La transmission des dossiers médicaux
- La gestion des plaintes et réclamations (à l'exception des courriers de réponse circonstanciée aux plaignants)
- Les fins de non-recevoir dans le cadre des demandes d'indemnisation amiable
- Les relations avec les patients et les familles
- Les dépôts de plainte auprès des autorités compétentes
- La saisie de dossiers médicaux par les forces de l'ordre
- Les relations avec les assurances dans le domaine de la responsabilité civile

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée dans les mêmes termes à :

Madame Lucile MANSARD, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 14 : Délégations relatives aux EHPAD hospitaliers

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Audrey LAFONT VATAN**, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, pour signer au nom de la Directrice pour le Centre Fournier Sarlovèze à Compiègne, et pour les EHPAD-USLD Saint Romuald et Saint François à Noyon :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note d'information et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale pour un fonctionnement opérationnel, ainsi que les attestations de services faits,
- tous les actes relatifs aux admissions des usagers.

Sont exclus de cette délégation :

- les courriers aux autorités tarifaires engageant l'établissement, les courriers aux autorités judiciaires et aux élus, les conventions avec des tiers qui assurent des missions que l'établissement leur délègue.
- Les sujets figurant à l'article 1 de la présente décision
- Les actes relatifs à la filière gériatrique qui engagent l'établissement vis-à-vis des autorités

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances des EHPAD hospitaliers, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite de :
 - o 2.000 HT € maximum par devis 6288 EHPAD/USLD Centre Fournier Sarlovèze et EHPAD Noyon
 - o 5.000 HT € maximum par devis 60626 petit matériel hôtelier EHPAD/USLD Centre Fournier Sarlovèze et EHPAD Noyon
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante et de signaler tout dépassement des crédits autorisés.

Article 15 : Délégations relatives aux établissements en direction commune

Dans le cadre de la direction déléguée, les directeurs délégués :

- **Jacqueline GOMES-BARRADAS** pour l'IMPRO, SESSAD Pro et SAMSAH Public et par intérim pour les EHPAD de Cuts et de Beaulieu-les-Fontaines
- **Inès GUESDON** pour l'EHPAD d'Attichy-Tracy-le-Mont

sont compétents pour signer au nom de la Directrice pour l'établissement dont ils sont directeurs délégués et pour signer au nom de la Directrice pour l'établissement en direction commune en cas d'empêchement du directeur délégué :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note d'information et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale pour un fonctionnement opérationnel,
- tous les actes relatifs aux admissions des usagers.
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire.

En cas d'indisponibilité des directeurs délégués, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Audrey LAFONT VATAN.

Sont exclus de cette délégation :

- les courriers aux autorités tarifaires engageant l'établissement, y compris les rapports transmis au CNSA, les courriers aux autorités judiciaires et aux élus, autres que les courriers informatifs, les conventions avec des tiers qui assurent des missions que l'établissement leur délègue,
- les sujets figurant à l'article 1 de la présente décision, y compris les mesures conservatoires.
- les marchés et actes modificatifs

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances des établissements en direction commune, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur, de n'engager les dépenses que dans la limite de :

- 5 000€ HT pour les achats de fournitures et prestations
 - 5 000€ HT pour les contrats de maintenance et d'entretien
 - 500€ HT pour les commandes d'investissement (équipements et travaux)
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante et de signaler tout dépassement des crédits autorisés.

Article 16 : Révision

Les modalités de délégation figurant dans la présente décision sont révisées autant de fois que nécessaire.

Article 17 : Information

L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à signaler toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

Article 18 : Mesures de publicité

Communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance, la présente décision prend effet à la date de la notification aux intéressés. Elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 19 : Exécution

La Directrice est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Compiègne, le 08 avril 2024

La Directrice

Catherine LATGER

